**ROYAL formation** www.royalformation.com

# Holding

### Questions-réponses

#### **Questions**

1. Une holding est une société qui a pour objet de détenir des titres d'une ou plusieurs autres sociétés dans le but de les contrôler.	□ VRAI	□ FAUX
2. Fiscalement, une holding animatrice est considérée comme une entreprise opérationnelle.	□ VRAI	□ FAUX
3. Une holding est animatrice lorsqu'elle a passé des conventions de services avec ses filles.	□ VRAI	□ FAUX
4. Quand une société mère ne détient pas la majorité des droits de vote de sa filiale, elle est réputée détenir un contrôle à 0 %.	□ VRAI	□ FAUX
5. Pour développer un patrimoine professionnel, la holding à l'IS est plus avantageuse que celle à l'IR.	□ VRAI	□ FAUX

6. Pour un patrimoine privé, une holding à l'IS est plus intéressante qu'une holding à l'IR.	□ VRAI	□ FAUX
7. Le principal intérêt fiscal de la holding, c'est le régime mère-fille.	□ VRAI	□ FAUX
8. L'intégration fiscale, c'est toujours fiscalement intéressant.	□ VRAI	□ FAUX
9. L'amendement Charasse (non déductibilité des intérêts de l'emprunt) s'applique lorsque l'acheteur contrôle le vendeur.	□ VRAI	□ FAUX
10. Titres de participation : il suffit que la mère détienne 10 % du capital et des droits de vote de la fille.	□ VRAI	□ FAUX

11. Il vaut mieux toujours donner la nue- propriété pour réduire la fiscalité.	□ VRAI	□ FAUX
12. Avec un pacte Dutreil, la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit est égale à 25 % de la valeur de l'entreprise.	□ VRAI	□ FAUX
13. Le pacte Dutreil étant signé mais la transmission n'étant pas réalisée, on peut apporter les titres de l'entreprise à une holding si elle a signé le pacte.	□ VRAI	□ FAUX
14. Holding à l'IR, fille à l'IS. Fiscalement, il vaut mieux donner les titres de la société opérationnelle puis les faire apporter à la holding à l'IR plutôt que d'apporter puis de donner les titres de la holding.	□ VRAI	□ FAUX

15. Holding à l'IS, fille à l'IS. Fiscalement, il vaut mieux apporter à holding puis donner, plutôt que de donner puis faire apporter.	□ VRAI	□ FAUX
16. La holding de rachat (OBO) est une bonne solution pour obtenir des liquidités au moindre coût fiscal.	□ VRAI	□ FAUX
17. Le LBO familial est la solution idéale pour transmettre la société opérationnelle à un des enfants.	□ VRAI	□ FAUX

**ROYAL formation** www.royalformation.com

# Holding

## Réponses

Henry Royal Tél: 06 12 59 00 16

1. Une holding est une société qui a pour objet		
de détenir des titres d'une ou plusieurs autres	☐ VRAI	☐ FAUX
sociétés dans le but de les contrôler.		

Vrai. Le plus souvent la holding est créée dans le but de contrôler la filiale. Le terme holding vient de l'anglais "to hold", tenir, contrôler.

2. Fiscalement, une holding animatrice est		
considérée comme une entreprise	☐ VRAI	☐ FAUX
opérationnelle.		

Vrai. L'associé de holding animatrice peut bénéficier des mêmes avantages fiscaux que ceux d'un associé d'une société opérationnelle.

3. Une holding est animatrice lorsqu'elle a		
passé des conventions de services avec ses	☐ VRAI	☐ FAUX
filles.		

Faux. Le critère de convention de services n'est pas suffisant. La holding animatrice doit participer activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales.

4. Quand une société mère ne détient pas la		
majorité des droits de vote de sa filiale, elle	☐ VRAI	☐ FAUX
est réputée détenir un contrôle à 0 %.		

Vrai. A l'inverse, si la société mère détient la majorité des droits de vote, elle réputée contrôler sa fille à 100 %

5. Pour développer un patrimoine		
professionnel, la holding à l'IS est plus	☐ VRAI	☐ FAUX
avantageuse que celle à l'IR.		

Vrai. La holding à l'IS est plus intéressante pour développer un patrimoine professionnel. Elle permet notamment de structurer un groupe d'entreprises à moindre coût grâce aux régimes mère-fille, de titres de participation, de l'intégration fiscale, des fusions.

6. Pour un patrimoine privé, une holding à l'IS		□ FAUX
est plus intéressante qu'une holding à l'IR.	U VIXAI	<b>U</b> TAUX

Faux. Cela dépend des objectifs du client. L'IS est intéressant pour constituer et capitaliser un patrimoine avec une fiscalité réduite. L'IR se recommande pour gérer un patrimoine de jouissance et pouvoir obtenir des liquidités sans fiscalité.

7. Le principal intérêt fiscal de la holding, c'est		
le régime mère-fille.	UVKAI	

Vrai. Applicable aux société à l'IS, le régime mère-fille permet notamment de faciliter l'acquisition d'une société cible par la holding par l'emprunt.

Le prêt est contracté par la holding, et non à titre personnel. Le prêt est remboursé par la holding grâce aux dividendes versés par la société fille avec application du régime mère-fille.

Lorsque le dividende est versé à la personne physique, il est taxé au PFU ou au TMI après abattement de 40%.

Avec le régime mère-fille, le dividende reçu par la mère n'est pas imposé à l'IS ; seule « une quote-part de frais et charges » de 5% est due, soit une imposition de 1,25% ( $100 \times taux d'IS 25\% \times 5\%$ ).

8. L'intégration fiscale, c'est toujours	□ VRAI	
fiscalement intéressant.	- VIXAI	

Faux. Avec l'intégration fiscale, le groupe intégré ne peut bénéficier que d'un seul taux réduit d'IS, car seule la société mère est redevable de l'IS.

9. L'amendement Charasse (non déductibilité		
des intérêts de l'emprunt) s'applique lorsque	□ VRAI	☐ FAUX
l'acheteur contrôle le vendeur.		

Faux. L'amendement Charasse s'applique :

- 1/ En cas d'intégration fiscale
- 2/ Lorsque le vendeur contrôle l'acheteur

10. Titres de participation : il suffit que la		
mère détienne 10 % du capital et des droits	☐ VRAI	☐ FAUX
de vote de la fille.		

Faux. La mère doit détenir 5 % des droits de vote pour qu'il y ait présomption. Le % peut être inférieur à 5 % sous conditions.

11. Il vaut mieux toujours donner la nue-	□ VRAI	
propriété pour réduire la fiscalité.	JVKAI	<b>U</b> TAUX

Faux. Si on considère la fiscalité dans son ensemble (DMTG, IPV, IFI), il est parfois plus avantageux de donner la pleine propriété :

- L'usufruitier supporte l'IFI
- DMTG Dutreil : réduction de 50 % pour une donation avant 70 ans
  - IPV en cas de cession de l'usufruit...

DMTG : droits de mutation à titre gratuit

IPV: impôt sur la plus-value

12. Avec un pacte Dutreil, la base taxable aux		
droits de mutation à titre gratuit est égale à	☐ VRAI	☐ FAUX
25 % de la valeur de l'entreprise.		

Vrai. Le pacte Dutreil offre un abattement de 75 % de la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit ; la base taxable est de 25 %.

13. Le pacte Dutreil étant signé mais la transmission n'étant pas réalisée, on peut □ VRAI ☐ FAUX apporter les titres de l'entreprise à une holding si elle a signé le pacte.

Vrai.

14. Holding à l'IR, fille à l'IS. Fiscalement, il vaut mieux donner les titres de la société opérationnelle puis les faire apporter à la	□ VRAI	□ FAUX
holding à l'IR plutôt que d'apporter puis de		
donner les titres de la holding.		

Vrai. Il vaut mieux donner puis faire apporter, car la donation efface la plus-value ; seuls les DMTG sont dus. Dans le cas inverse apport-donation, deux impôts sont dus : IPV et DMTG.

DMTG: droits de mutation à titre gratuit

IPV: impôt sur la plus-value

15. Holding à l'IS, fille à l'IS. Fiscalement, il vaut mieux apporter à holding puis donner, plutôt que de donner puis faire apporter.	□ VRAI	□ FAUX

Faux. Quand la société à apporter est à l'IS et que la société bénéficiaire de l'apport est à l'IS, la fiscalité est la même dans les deux cas : apport-donation ou donation-apport.

Apport-donation : DMTG. La plus-value d'apport est placée en report d'imposition, et la donation ultérieure efface la plus-value en report d'imposition.

Donation-apport : DMTG. La donation efface la plus-value. L'apport est certes imposable à la plus-value, mais celle-ci a été préalablement effacée.

16. La holding de rachat (OBO) est une bonne		
solution pour obtenir des liquidités au moindre	☐ VRAI	☐ FAUX
coût fiscal.		

Faux. La vente à sa holding entraîne l'IPV ; les DMTG seront dus au décès.

DMTG : droits de mutation à titre gratuit

IPV: impôt sur la plus-value

17. Le LBO familial est la solution idéale pour		
transmettre la société opérationnelle à un des	☐ VRAI	☐ FAUX
enfants.		

Faux. Le paiement immédiat d'une soulte aux enfants non repreneurs peut mettre l'entreprise en difficulté.

- 3 conditions nécessaires pour un LBO (selon moi) :
- 1/ Holding: (Fonds propres / Dettes)  $\geq 1$
- 2/ Ne pas consacrer plus 1/2 du bénéfice de l'opérationnelle au dividende servant à rembourser la banque
  - 3/ Pour distribuer un dividende : disposer des liquidités suffisantes

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél: 06 12 59 00 16

#### **Formations**

<u>www.royalformation.com</u>

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

